



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 2 novembre 2016

A L'EGARD DE LA société X et de son
gérant M. Y
Dossier n° 2015-31
Audience du 21 septembre 2016
Décision rendue le 2 novembre 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM 2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM 2016 à la société X et son gérant M. Y ;

Vu les observations conjointes en réponse aux notifications de griefs du JJ/MM 2016 et du JJ/MM 2016 ;

Vu le rapport du JJ/MM 2016 de M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 21 septembre :

- M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur ;

- M. Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X a été immatriculée en 1991. Son siège social se trouve dans le département du Nord. Son gérant est M. Y. La société fait partie d'un groupe de sociétés qui comporte en son sein dix agences immobilières. La société propose à l'achat des biens immobiliers à usage d'habitation situés dans la région lilloise. Elle emploie six salariés. La société est affiliée à la fédération Z. Les compromis de vente sont rédigés chez un notaire ou au sein de l'agence, qui dispose d'un compte-séquestre auprès d'un établissement de crédit.

Au jour du contrôle, elle détenait un portefeuille de cent quatre-vingt-cinq biens à vendre et de vingt biens à louer. En 2011, la société a réalisé quatre-vingt-neuf ventes, soixante-douze en 2012 et cinquante-cinq en 2013. Son chiffre d'affaires s'est élevé à environ 615 000 euros en 2013, à 596 000 euros en 2014 et à 881 000 euros en 2015. Elle a réalisé en 2013 un bénéfice d'environ 73 000 euros, une perte d'environ 6 000 euros en 2014 et un bénéfice d'environ 78 000 euros en 2015.

La Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ci-après « la DGCCRF ») a réalisé les JJ et JJ/MM 2014 un contrôle en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A la suite de ce contrôle, deux procès-verbaux de déclaration en date des JJ et JJ/MM 2014 et un rapport d'intervention du JJ/MM 2014 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM 2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM 2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a désigné M. Jean-Philippe FRUCHON, comme rapporteur.

Par lettres du JJ/MM 2016, les personnes mises en causes ont été informées que M. Jean-Philippe FRUCHON avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et qu'elles

pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ/MM 2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016 et du JJ/MM 2016, M. Y a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a reporté l'audience au 21 septembre 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la mise en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait au moment du contrôle des JJ et JJ/MM 2014 aucun système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme conforme à l'article L. 561-32 du COMOFI ; que M. Y a confirmé cette constatation dans le procès-verbal de déclaration du 5 juin 2014 en indiquant « *qu'il n'existe pas de procédure écrite formalisée relative à la LAB-FT au sein de la société* » ;

Considérant que M. Y a indiqué, dans ses observations du JJ/MM 2016, qu'un document intitulé « *procédures internes au groupe W* » avait été adopté après le contrôle ;

Considérant que ce document n'a été élaboré qu'après le contrôle ; qu'au demeurant, il ne contient pas une évaluation suffisante des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant que dans le procès-verbal en date du JJ/MM 2014 M. Y a déclaré que « *s'agissant du vendeur, nous demandons, au stade de la signature du compromis de vente, qu'il produise une pièce d'identité dont nous prenons une photocopie* » et que, « *quant à l'acquéreur, nous demandons également, au stade de la signature du compromis de vente, la production d'une pièce d'identité, que nous photocopions* » ;

Considérant, cependant, que la vérification de l'identité des clients doit avoir lieu avant d'entrer en relation d'affaires et non pas au stade du compromis de vente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, sur les huit dossiers contrôlés par la DGCCRF, un seul d'entre eux comportait des copies des pièces d'identité des clients et aucun d'entre eux ne comportaient de copie d'extrait K-bis, lorsque les clients étaient des personnes morales ; qu'aucun dossier ne comportait les mentions à relever et à conserver exigées par les articles L. 561-5 et R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information relatives à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liés à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que dans le procès-verbal en date du JJ/MM 2014, M. Y a indiqué « *aucune transaction ne nous est apparue douteuse au point de formaliser un questionnaire, même non écrit, destiné à ce que le négociateur collecte des renseignements sur l'origine des fonds au-delà de ce qui semble raisonnable dans une affaire claire et limpide* » ;

Considérant que M. Y a indiqué dans ses observations écrites du JJ/MM 2016 que depuis le contrôle de la DGCCRF, des mesures avaient été prises afin de demander la profession des clients ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli et analysé les éléments d'informations relatives à la connaissance du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires parmi ceux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier ; que la société et M. Y n'avaient qu'une connaissance superficielle de l'activité de leurs clients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune formation et aucune information régulière conformes aux exigences de l'article L. 561-33 du COMOFI n'avaient été assurées au sein de la société ;

Considérant que M. Y a déclaré dans le procès-verbal du JJ/MM 2014 que le personnel avait été sensibilisé à la question de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la même manière que d'autres sujets sans que cette question n'ait suscité d'attention particulière ;

Considérant que dans ses observations écrites du JJ/MM 2016, M. Y a indiqué qu'« *un mail a été fait à l'ensemble du groupe* » et qu'il sera demandé à l'ensemble des collaborateurs « *de nous retourner la nouvelle procédure acceptée par tous, avec la mention lu et approuvé* » ;

Considérant que ce document n'a été élaboré qu'après le contrôle ; qu'au demeurant, il ne représente pas une formation suffisante aux obligation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à mettre en œuvre et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-33 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le quatrième grief énoncé dans la notification de griefs portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 COMOFI) n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la société existe depuis vingt-cinq ans ; qu'au moment du contrôle elle employait six salariés ;

Considérant qu'au moment du contrôle, la société n'exerçait pas son activité professionnelle en respectant ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que, si des mesures ont été prises par la société après le contrôle de la DGCCRF pour se mettre en conformité avec le dispositif applicable, les pièces du dossier ne permettent cependant pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant que M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL, MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE ;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans *La voix du Nord* et le *Journal de l'Agence* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 2 novembre 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros et une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois, avec sursis, à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros et une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois, à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation de vérifier l'identité des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires (L. 561-6 du code monétaire et financier), et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 2 novembre 2016.

Le secrétaire de séance Luc Retail

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Gilles Duteil

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.